Pour un apaisement des relations entre les jeunes et la brigade UNEUS de la Commune de Saint-Gilles



Contexte et chronologie des démarches

L'institution du Délégué général aux droits de l'enfant a été saisie en date du 1^{er} juin 2017 par une habitante du square Jacques Franck. Celle-ci se faisait le relais de plusieurs témoignages d'agissements policiers prétendument irréguliers à l'encontre de jeunes habitant et/ou fréquentant le square Jacques Franck et la place Morichar au sein de la commune de Saint-Gilles.

Considérant la gravité des allégations et après s'être assuré du fait que la plupart des témoignages provenaient de jeunes mineurs d'âge à l'époque des faits mis en cause, le Délégué général aux droits de l'enfant a décidé d'initier une rencontre avec les jeunes afin de répondre à leur demande d'être entendus.

Entretien collectif

La rencontre s'est tenue dans les locaux de l'AMO Itinéraires en date du 21 juin 2017. Elle avait pour objectif de récolter la parole des jeunes afin de garantir leur droit d'être entendu, conformément à l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Une trentaine de jeunes âgés entre 14 ans et 20 ans, majoritairement des garçons (seulement deux filles étaient présentes), ont participé à cette rencontre. Etaient également présents deux éducateurs de la Cité des jeunes, deux éducatrices et le directeur de l'AMO Itinéraire. Il a été demandé aux majeurs présents de n'évoquer que les faits survenus avant leur majorité. Cet échange a duré 1h 30 et a permis d'identifier, en partie, les principaux points de tension et antagonismes opérant dans les relations entre les jeunes et la police de Saint-Gilles.

Le recoupement des témoignages des jeunes laisse entendre qu'un service en particulier est mis en cause. Il s'agit de la brigade UNEUS de la Deuxième Division de la Zone de police MIDI. Il va sans dire qu'à ce stade, le Délégué général n'entendait tirer aucune conclusion quant à de potentielles atteintes aux droits de l'enfant. Il s'agissait simplement de libérer la parole de jeunes particulièrement vulnérables et isolés et de comprendre le contexte dans lequel ils vivent ainsi que leurs principales préoccupations.

Les jeunes ont formulé assez majoritairement des allégations de violences physiques, psychologiques et verbales et ont dénoncé des contrôles systématiques et arbitraires. Les méthodes de cette police inspirée du « *Community policing* » semblent être vécues très douloureusement par les jeunes qui ont l'impression d'être tous logés à la même enseigne, qu'ils soient contrevenants ou non (« *Le groupe de jeunes c'est tous dans le même sac* »). En effet, cette première rencontre laisse entendre qu'un jeu de provocation mutuelle s'est mis en place entre les jeunes et certains agents UNEUS, exacerbé par une proximité rendant les relations quasi personnelles. Par ailleurs, les faits relatés sont tous inscrits dans un secteur particulièrement connu comme plaque-tournante de la délinquance et des bandes urbaines. Si la présence policière n'est pas remise en question par les jeunes - tous les jeunes ne cherchent pas à s'exonérer de leurs responsabilités et à banaliser certains de leurs comportements répréhensibles - il semble toutefois que, d'après les témoignages, les méthodes employées soient susceptibles de qualifier un abus d'autorité dans le chef de certains agents.



Un autre constat est que les jeunes sont à l'unanimité désabusés et perdent foi en la justice du fait d'une présumée impunité face à ce qu'ils qualifient de « bavures policières ». Nous rencontrons deux profils de jeunes. Le premier définit ceux qui disent avoir porté plainte à plusieurs reprises sans succès. L'autre identifie les jeunes, assez majoritaires, qui n'ont jamais eu recours aux mécanismes de plaintes à leur disposition par manque d'information, par dépit ou résignation (« à quoi bon ? » « ça sert à rien », « comme c'est la police je sais qu'il ne va rien leur arriver, on ne punit pas les policiers »). Ceci soulève plusieurs questions eu égard au défaut d'information sur les procédures à activer et sur les droits subjectifs dont ces jeunes sont titulaires. Une autre question légitime est celle du suivi de l'information à propos du cheminement des plaintes et de la peur des représailles en exerçant leur droit à un recours effectif. En effet, plusieurs jeunes disent n'avoir jamais été informés des suites réservées à leur plainte et un jeune en particulier s'est plaint de harcèlement de la part des agents de police ayant fait suite à son dépôt de plainte.

En clôturant cette première rencontre, le Délégué général aux droits de l'enfant n'a pas manqué de rappeler aux jeunes que de nombreuses voies de recours existent, qu'elles soient judiciaires (constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, citation directe devant le tribunal correctionnel, dépôt de plainte au commissariat ou plainte auprès du Procureur du roi) ou administratives et/ou disciplinaires (plainte auprès du Comité P, auprès du « contrôle interne » ou de l'inspection générale de la police).

Afin de poursuivre ce processus d'expression, il a invité les jeunes qui le souhaitaient à venir le rencontrer individuellement afin d'exposer plus en détails leur situation et leurs questionnements. L'idée était de permettre de préserver les témoignages de chacun des jeunes de tout potentiel jeu d'influence qui peut parfois exister dans la dynamique de prise de parole en groupe.

Entretiens individuels

Le Délégué général aux droits de l'enfant et son équipe s'est rendu dans le milieu de vie des jeunes afin de récolter leurs témoignages et/ou pour acter leurs plaintes. Les entretiens ont été enregistrés afin de rester le plus fidèle au contenu de la parole des jeunes dans les retranscriptions. La méthodologie retenue est celle de l'entretien compréhensif semi-directif. Un questionnaire a été préparé à destination des victimes présumées et des témoins. Celui-ci portait sur le profil de la victime, sur le lieu, la date, les circonstances de la cause, la description des actes et propos tenus par les agents de police, les préjudices invoqués par les jeunes, les voies de recours activées, le ressenti des jeunes ainsi que leurs propositions pour une résolution pacifique des conflits. Au total, vingt jeunes ont pu être entendus individuellement.

Il convient de noter que la quasi-totalité des victimes présumées a également été témoin d'agissements policiers. Pour des raisons évidentes de sécurité, des garanties d'anonymat et de confidentialité ont été offertes aux répondants. Aucun nom de jeune (ni même aucune initiale) n'est reporté dans ce dossier. Par souci de respect du principe de présomption d'innocence et du droit au respect de la réputation, aucun nom d'agent mentionné par les jeunes n'est retranscrit dans ce dossier.



En fait

La synthèse de ces entretiens permet de dégager plusieurs éléments. Tout d'abord, d'un point de vue territorial, les faits allégués sont tous survenus dans la zone d'intervention de la brigade UNEUS (Place Morichar, square Jacques Franck, Place Bethléem et Parvis de Saint Gilles). Plusieurs jeunes ont été capables de désigner les agents nominativement. Ceci nous conforte dans l'idée que les relations entre les jeunes en question et les agents UNEUS sont très personnalisées, ce qui contribue à cristalliser les tensions. Un élément troublant réside dans le fait que la plupart des agents mentionnés sont des hauts gradés de la police. Lors des entretiens individuels certains jeunes ont fait mention d'atteintes graves à leur intégrité physique et psychologique.

Il est possible de distinguer trois catégories de violences : les violences verbales, les violences psychologiques et les violences physiques.

Les jeunes évoquent un véritable « jeu du chat et de la souris » et regrettent **l'approche stigmatisante** des agents UNEUS qui n'hésitent pas, selon leurs dires, à provoquer et à intimider les jeunes. On citera, pour exemples, des propos tenus lors de contrôles d'identité : « mets-toi contre le mur ou je te rentre dedans », « tu fais du sport toi gros lard ? [...] on voit pas la différence » ; «qu'est-ce que vous faites ici bande de gamins de merde ! » ; « cassez-vous de là, bande de petits PD » ; « Bande de petits cons, bande de petits trous du cul, si on veut maintenant, on vous déshabille, et on vous fouille comme des putes » -Propos tenus par un agent en amenant un jeune interpelé à l'hôpital : « tu vas parler, je vais te faire ça, je vais te niquer, je vais te violer » - Propos tenus au commissariat lors d'une détention administrative : « vous êtes des p'tites merdes ! », « vos vies, c'est de la merde ! », « Toi, tu vas ramasser un jour ! ».

Plusieurs jeunes évoquent des **propos injurieux, racistes ou homophobes**. La majorité dit avoir été insultée et rapporte les propos suivants : « sales maghrébins » ; « bougnoules » ; « sales arabes » ; « vous les singes baissez le son » ; « on va attraper tous les bougnoules qui sont là-bas » ; « bande de petits pédés ».

Par ailleurs, nombre de jeunes se plaignent de **violences psychologiques**. Ils dénoncent des contrôles d'identité abusifs (systématiques et discriminatoires). Ces contrôles d'identité sont effectués alors que les agents UNEUS disent connaître les prénoms, noms et adresses de tous les jeunes concernés. Ils relatent des arrestations pour motifs vagues et passe-partout comme « stup' » ou « rébellion ». Ils condamnent les humiliations et intimidations de la part de certains agents UNEUS qui contribuent largement à instaurer un **climat de terreur**.

Des témoignages sont particulièrement interpelant quand il est question de violences physiques. Plusieurs plaintes et témoignages relatent un usage illégitime et/ou disproportionné de la force lors d'interpellations.

Un jeune dit s'être fait casser le bras lors d'une interpellation, l'un aurait subi des coups entrainant une infirmité prolongée, trois témoignages évoquent des dents cassées. Un jeune, victime présumée, rapporte les faits suivants : « Ils sont venus me chercher [...]. Je les ai vus parce que je savais qu'il y avait



quelque chose. Ils m'ont balayé. Je marchais et c'est tout, ils m'ont balayé. Puis je me débattais pour qu'ils arrêtent de me tenir. Ils m'ont tapé la tête contre une sorte de banc, et j'ai eu un morceau de dents dans la lèvre ».

Un jeune interrogé en qualité de témoin décrit l'interpellation d'un autre jeune: « Ils l'ont coincé contre un grillage, tellement fort qu'ils lui ont cassé le nez. Ils ne l'ont pas emmené à l'hôpital mais directement au commissariat Rue Antoine Bréart. Il a encore reçu des tartes. Il est ressorti à 04h00 du matin ».

Un autre jeune relate son interpellation et celle de son petit frère : « Comme dans un film. Ils m'ont arrêté devant tout le monde, par les cheveux, ils m'ont plaqué. Ils m'ont dit : " aujourd'hui, c'est ta fête, tu vas mourir ! ". On était monté, bam-bam ! J'ai vu mon petit frère avec des ouvertures, avec des bleus, il était gonflé de partout. Moi aussi. Je comprends pas pourquoi. ». Il résume les méthodes des UNEUS avec ses propres mots : « Ils vous arrêtent, ils vous balaient. Ils m'ont cassé mon appareil dentaire. Des pêches, des frappes, dans les côtes, du sang. Puis tu termines au palais. Quand on conteste, et qu'on a des coups au visage, ils la préviennent déjà, ils disent " rébellion, c'est lui qui n'a pas voulu se laisser faire et donc, c'est parti en bagarre ". Ça, c'est leur excuse. »

Plusieurs jeunes évoquent des **arrestations arbitraires** ayant dégénéré à l'instar de ce jeune qui déclare : « Moi, j'ai déjà ramassé des claques par deux policiers alors qu'on était juste ici au terrain et c'est parti pour.... C'était une longue histoire, ils étaient en mode recherche sur trois garçons et soidisant, on avait la même description et c'est parti en mode « tabassage », ils nous ont tapé, puis emmenés au commissariat puis ils nous ont relâchés. Ils ont vu que ce n'était pas nous ».

Un autre répondant dit également avoir été victime d'un usage de la force non conforme au principe de nécessité : « J'étais assis normalement, posé. Il y avait que des policiers. Ils ont attrapé un petit, je ne sais pas pourquoi. Alors, j'ai été chez eux et je leur demande " pourquoi vous l'avez pris ? " et ils commencent à s'énerver. Et de là, la vérité, il est venu chez moi. Un policier, il me dit " viens " avec sa matraque. Il m'insulte et quand je viens vers lui, direct, il me gaze et je tombe par terre. C'est la première fois qu'on m'a gazé, moi, je croyais que j'allais devenir aveugle. Je criais, je criais. Mes lunettes se sont envolées, et tout. »

Certains jeunes dénoncent un usage disproportionné de la force sur jeunes <u>déjà menottés et/ou</u> <u>privés de liberté</u> dans le cadre d'une détention administrative ou judiciaire. Un répondant allègue les faits suivants : « Au début, il y a un policier, il est venu m'attraper et son collègue, il est venu pour me taper dans la rue. Et l'autre, il lui a dit : "Non, le touche pas, on est dans la rue" et après, ils m'ont fait monter dans la voiture, il y avait le policier qui avait essayé de m'attraper, celui qui courrait derrière moi et puis, comme il ne m'avait pas attrapé, il avait la haine sur moi, il a commencé à frapper. Ils étaient 10 – 15 policiers. Ils ont fermé les portières, ils ont commencé à rouler pour aller au poste. Et puis, dans la rue, ils se sont encore arrêtés, ils y avaient des patrouilles, ils sont descendus, ils ont ouvert les portières et ils ont commencé à taper, taper. »



Un jeune décrit son trajet du commissariat à l'hôpital : « Et franchement, je suis sincère, c'est la pire journée que j'ai passée de ma vie, au commissariat, j'avais mal aux dents, j'avais mal partout, j'avais des hématomes dans mes côtes, partout. Sur tout mon corps, mes pieds, je n'arrivais plus à marcher. Et ils m'ont ramené à l'hôpital. Malgré ça, sur le chemin de l'hôpital, ils se sont garés au parc de Forest, je me rappelle exactement bien où, et j'avais un hématome ici et ils me l'ont ouvert ici ! Au niveau de l'œil, j'avais un bleu et juste en-dessous, avec des coups de matraque, j'étais menotté dans la voiture, sur le chemin de l'hôpital, ils m'ont donné que des coups, que des coups, il y avait du sang, du pus qui sortait, je sais pas quoi... ».

Un autre raconte l'issue d'une course poursuite en insistant sur le fait qu'il n'a manifesté aucune agressivité : « Donc, je me suis arrêté et je me suis rendu. Et une fois que je me suis rendu, moi, j'espérais qu'ils se disent : " ah, il s'est arrêté ", non, direct : " ah, tu nous as fait courir ?! " direct, il me met une balayette devant la personne, et avec sa matraque, il commence à taper ici, sur les genoux. J'étais par terre, je ne bougeais pas. J'étais menotté. Une fois que tu es menotté et que tu ramasses des coups, ça fait mal ! ». Il poursuit en décrivant le trajet en voiture jusqu'au commissariat : « Vu qu'on était menotté derrière, donc, il y en avait un à gauche et la personne avec qui j'étais, elle était à ma droite et il y avait un autre policier. Donc, on était entre deux policiers, ils ont commencé à nous frapper, à nous insulter, on était menotté, on ne pouvait rien faire ! ». Il décrit précisément les coups évoqués : « Des pêches ! Ils nous pinçaient ! Des gifles ! L'autre, il lui a mis carrément une tête : celui qui était devant, il s'est carrément retourné, il l'a pris par la gorge et il lui a mis une grosse tête. C'était le pire moment ! Moi, j'aurais préféré qu'ils me frappent ici et qu'ils me laissent. Que dans la voiture avec le trajet jusqu'au cachot. »

Plusieurs répondants mentionnent un **usage disproportionné de la « gazeuse »**. Un jeune témoigne : « Dès qu'on arrive dans la camionnette, y en avait un qui s'est mis avec nous pour nous surveiller. Et les deux, ils n'arrêtaient pas de parler entre eux. Alors la police, il a fait : " ouais, parlez en français ". Et alors, mon pote, il a fait " non ". Alors, le policier, il a sorti sa bonbonne, et il lui a gazé les yeux. Et dès qu'on est arrivé au commissariat, ils avaient des gouttes comme ça... Ils ne voyaient plus rien du tout et ils les ont enchainés de tartes après. ».

Un jeune nous décrit une scène similaire qui s'est déroulée au square Jacques Franck: « Moi, maintenant, vous savez, j'ai du mal à parler de ça parce que j'ai été traumatisé par ce qui s'est passé mais, en tout cas, tout ce dont je me rappelle après tout le mal qu'ils m'ont fait, c'est qu'ils sont sortis de la voiture, et ils nous ont gazés directement. Et après, il y a eu des coups de matraques. Certains ont couru. Moi, j'ai réussi à fuir de cette scène mais voilà... ce sont des scènes qui ne devraient même pas se passer en Belgique. On n'est pas dans un pays où on est opprimé dans une dictature, donc, ça ne se fait pas normalement ici en Belgique ».

Plusieurs jeunes dénoncent des **traitements humiliants et dégradants**. Plusieurs disent avoir été giflés à l'instar d'un jeune qui nous rapporte les faits suivants : « ils m'ont interpellé, ils m'ont mis dans la grande camionnette, ils m'ont embarqué et dès qu'on est arrivé au commissariat, la commissaire, elle m'a mis des tartes ». Un autre jeune témoigne avec ses propres mots : « Ils (les policiers) disent "vous



êtes des p'tites merdes! ". C'est tout, ils nous taquinent. Ils parlent comme si...ils se la pètent. Ils aiment bien manquer de respect. C'est la police, ils aiment bien mettre des tartes! Ils sont au commissariat, ils peuvent tout ».

Un autre jeune allègue des faits particulièrement alarmants. Il dit avoir été étranglé alors qu'il était en détention administrative au commissariat : « Et dès que je suis rentré (au commissariat) j'ai été étouffé directement par le policier avec lequel j'ai eu des soucis. Et j'ai perdu connaissance et je me suis réveillé avec deux dents en moins. Et des hématomes partout ».

Un jeune nous fait part du sentiment de peur qui l'a traversé durant son trajet dans la voiture de police : « En fait le truc qui fait peur, c'est pas qu'ils nous frappent. C'est qu'ils nous étouffent : un qui fait vraiment une guillotine, il t'empêche de respirer et l'autre en face, il te met des coups de poings. Mais les coups de poings, limite, on peut les encaisser, ça va encore. Mais quand t'étouffes, tu vois vraiment ta vie défiler, t'as vraiment plus de souffle. Et à la fin, ils ne t'amènent même pas au commissariat parce qu'ils savent la boulette qu'ils ont fait. Ils disent : " dégage, casse-toi!" ».

Le Délégué général aux droits de l'enfant a analysé les faits et griefs avec la plus grande précaution. D'une part, nous ne pouvons garantir au-delà de tout doute raisonnable l'authenticité et/ou la fiabilité des propos tenus par les jeunes. D'autre part, nous n'avons pas prétention à apporter tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité mais bien la volonté de mettre en exergue la réalité des jeunes concernés telle qu'ils la décrivent.

Nous tenons cependant à souligner que la multiplication de situations analogues, la concordance d'éléments dans les récits des jeunes et des voisins corroborés par les témoignages de travailleurs sociaux opérant dans cette zone nous poussent à accorder un certain crédit aux allégations des jeunes qui, par faisceau d'indices, laissent transparaitre des problèmes structurels qui impactent les relations entre les jeunes et la brigade UNEUS.

Il est à noter que les jeunes sont les premiers à reconnaître leurs fautes. La quasi-totalité des témoignages débute sur une reconnaissance de comportements répréhensibles (« vous savez Monsieur/madame je ne suis pas un ange » « J'ai fait des erreurs dans ma vie »). Ceci nous conforte dans l'idée que les jeunes n'extrapolent pas et sont capables de nuancer leurs propos.



En droit

L'analyse des plaintes et témoignages peut légitimement soulever plusieurs interrogations eu égard à la conformité des méthodes employées par la brigade UNEUS avec la Constitution, la Loi de fonction de police, le Code de déontologie des services de police et, plus largement, avec les obligations de la Belgique en matière de protection, de respect et de mise en œuvre des droits de l'enfant à la lumière de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'ensemble des traités et conventions internationales de protection des droits de l'homme.

Le Délégué général aux droits de l'enfant souhaite tout d'abord rappeler qu'un enfant en conflit avec la loi est un enfant avant tout. Il peut être privé de liberté mais ne doit pas être privé de toutes ses libertés. Il est impératif de garder à l'esprit que l'enfant, qu'il soit suspecté, accusé ou condamné, a le droit au respect de sa dignité humaine et de ses droits fondamentaux.

Par ailleurs, nous rappelons que si l'Etat détient le monopole de la violence légitime, l'usage de celleci est strictement encadré par la loi, au nom de l'Etat de droit. Les agents de police sont dépositaires de l'autorité publique. À ce titre, ils se doivent d'être irréprochables et doivent être les premiers à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et le Code de déontologie des services de police.

Ce principe fondamental est d'ailleurs consacré à l'article 123 alinéa 2 de la Loi organisant un service de police intégré¹ ainsi qu'à l'article 3 du Code de déontologie des services de police² qui disposent que « les membres du personnel respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ».

Nous ne remettons aucunement en cause les buts légitimes poursuivis par l'intervention policière à savoir le maintien de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Cependant, bien que certains jeunes puissent adopter un comportement répréhensible, toute restriction dans l'exercice de leurs droits fondamentaux doit être prévue par une base légale accessible et prévisible et constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique. Ceci implique d'opérer en permanence une juste balance des intérêts en jeu et de toujours respecter le critère raisonnable de proportionnalité.

Des lignes directrices en matière de justice des mineurs

Il existe un large éventail de normes et standards en matière de justice juvénile, tant à l'échelle internationale qu'européenne. Tous convergent vers une idée : la prévention de la « délinquance juvénile » ne saurait se concrétiser sans la mise en œuvre effective des droits de l'enfant et la promotion de la participation active des enfants et des jeunes au sein de la société.

² Rappelons que ce Code est l'exécution normative de l'article 50 de la loi du 26 avril 2002 (*M.B.* 30/04/2002) relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. Il a une portée règlementaire reconnue par le Conseil d'Etat (avis n°39.515/2 du 21/12/2005) et la Cour d'Arbitrage (arrêt n°2/2004 du 14/01/2004) et constitue un texte de référence pour tous les membres du personnel des services de police.



¹ Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 7 décembre 1998 (*M.B.* 5/01/1999).

Les articles 1.1 à 1.3 des Règles de Beijing³ consacrent le rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance⁴. Il est opportun de noter que l'Assemblée générale des Nations Unies retient une définition de la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes⁵ et rappelle la nécessité d'améliorer constamment la justice des mineurs en corrélation avec le développement de politiques sociales progressistes élaborées au profit des jeunes en général.

Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile consacrent quant à eux la nécessité de « mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes -- spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de "pairs", de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles » et ajoutent qu' « il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration⁶ ».

Force est de constater que la philosophie qui sous-tend l'action de la brigade UNEUS s'éloigne substantiellement de la lettre et de l'esprit de ces standards, nous souhaitions analyser les allégations des jeunes à la lumière du droit international public et du droit interne.

De la nécessité de respecter les engagements internationaux de la Belgique

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant consacre en son article 40 §1 que « les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. »

L'interprétation de cet article est largement développée par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs dans lequel celui-ci estime que « tout en convenant que la préservation de la sécurité publique est un but légitime du système de justice [...], le meilleur moyen d'y parvenir consiste à respecter et appliquer pleinement les principes conducteurs et généraux relatifs au système de justice pour mineurs tels qu'ils sont énoncés dans la Convention ».

⁶ Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990, IV, §10.



_

³ Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

⁴ Règles de Beijing, *op.cit.*, article 1.1 à 1.3.

⁵ *Ibidem*, article 1.4.

Jeunes et police : des balises déontologiques

Le Code européen d'éthique de la police consacre un principe fondamental en disposant qu'il « est essentiel que, lorsque, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents des forces de l'ordre sont en contact avec des mineurs, ils prennent dûment compte de la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers⁷ ».

Cette position est également partagée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa jurisprudence en reconnaissant qu' « un comportement de leur part [les agents de police] à l'égard de mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même qu'il pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes. Ainsi, lorsqu'ils ont affaire à des mineurs, les agents des forces de l'ordre doivent faire preuve d'une vigilance et d'une maîtrise de soi renforcées⁸ ».

Par ailleurs, nous rappelons que dans l'exercice de ses missions, chaque membre des services de police s'engage à « respecter et s'attacher à faire respecter les droits et libertés individuels ainsi que la dignité de chaque personne, spécialement en s'astreignant à un recours à la contrainte légale toujours réfléchi et limité au strict nécessaire⁹ ».

Usage de la force

En vertu de la Loi de fonction de police, tout usage de la force doit être conforme au principe de légalité (Art. 1, alinéa 3), répondre au principe de nécessité (Art. 37, alinéa 1^{er}) et être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi (Art. 37, alinéa 2).

Les allégations des jeunes sont, en l'espèce, inquiétantes. Si les faits sont avérés, nous pourrions qualifier une atteinte manifeste aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Usage des menottes

L'analyse des plaintes et témoignages des jeunes laisse entendre que l'usage des menottes est quasiautomatique.

L'article 37bis de la loi sur la fonction de police énumère expressément les deux cas de figure dans lesquels les policiers peuvent menotter une personne, à savoir : d'une part, « lors du transfèrement, de l'extraction et de la surveillance des détenus » et, d'autre part, « lors de la surveillance d'une personne arrêtée administrativement ou judiciairement, pour autant que cela soit rendu nécessaire par les circonstances ». L'article 37bis de la loi sur la fonction de police énumère ensuite quelques exemples de circonstances pouvant rendre nécessaire l'usage de menottes lors de la surveillance d'une personne arrêtée : « le comportement de l'intéressé lors de son arrestation ou pendant sa détention ; le comportement de l'intéressé lors de privations de liberté antérieures ; la nature de l'infraction commise ; la nature du trouble occasionné à l'ordre public ; la résistance ou la violence manifestée lors

⁹ Charte des valeurs de la police intégrée.



Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police, § 44.

⁸ CEDH, Bouyid c. Belgique [GC], Requête nº 23380/09, 28 septembre 2015, § 110.

de son arrestation ; le danger d'évasion ; le danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour le policier ou pour les tiers ; ou encore, le risque de voir l'intéressé tenter de détruire des preuves ou d'occasionner des dommages ».

Le Comité P rappelle dans son rapport de 2016 que « l'usage de menottes constituant un moyen de contrainte, il doit également répondre aux conditions générales de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité consacrées à l'article 37 de la loi sur la fonction de police, d'application pour tout recours à la force¹⁰. »

Par ailleurs, nous saisissons cette opportunité pour rappeler que le Comité P, au nom du principe de légalité susvisé, recommande de modifier et d'actualiser la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en matière d'usage de la force par la police et notamment de préciser à l'article 37*bis* de la Loi Fonction de Police le régime applicable aux mineurs.

Prohibition des traitements cruels, inhumains ou dégradants

Plusieurs jeunes ont dénoncé des actes humiliants et dégradants, tels des gifles, des tirages de cheveux ou des étranglements, de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale.

Il convient de rappeler que l'article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les Etats parties veillent à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Cette obligation est également consacrée aux articles 1^{er} et 16 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales. La Cour de Strasbourg consacre dans sa jurisprudence que « l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine ». C'est pourquoi elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation.

Cette obligation positive est transposée dans la loi de fonction de police aux articles 51 et 52 qui régissent le traitement des personnes privées de liberté. L'un dispose que «les membres du personnel sont responsables de toute personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté ou de détention et confiée à leur garde ou encore placée sous leur surveillance [...] Ils respectent la dignité de toutes les personnes qui se trouvent ainsi sous leur surveillance et s'abstiennent de les soumettre à un traitement inhumain et dégradant ou à des représailles ». L'autre dispose que « les fonctionnaires de police chargés de l'accompagnement et/ou de la protection des détenus ou des personnes privées de leur liberté veillent, tout au long de leur mission, à ce que l'on ne porte pas atteinte à la sécurité ni à la dignité de ces personnes ».

¹¹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.



 $^{^{\}rm 10}$ Comité permanent de contrôle des services de police, Rapport annuel 2016, p 46.

Les allégations des jeunes sont, en l'espèce, particulièrement graves. Nous souhaitons ici rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui souligne que « l'infliction d'une gifle par un agent des forces de l'ordre à un individu qui se trouve entièrement sous son contrôle constitue une atteinte grave à la dignité de ce dernier¹² ». En effet, selon elle « l'impact d'une gifle sur la personne qui la reçoit est en effet considérable. En atteignant son visage, elle touche à la partie du corps qui à la fois exprime son individualité, marque son identité sociale et constitue le support des sens – le regard, la voix et l'ouïe – qui servent à communiquer avec autrui¹³ ».

La Cour rappelle à cet égard « qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention¹⁴ ». Or, « elle ne doute pas que même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifle peut être perçue comme une humiliation par celle-ci¹⁵ ».

En outre, certains jeunes disent avoir reçu des coups alors qu'ils étaient déjà immobilisés ou privés de liberté dans le cadre d'une détention administrative ou judiciaire.

La Cour rappelle qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté « l'usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3¹⁶ ».

S'il parait impossible, à ce stade, d'engager la responsabilité individuelle d'un.e membre de la Brigade UNEUS faute de preuves, il convient d'analyser très sérieusement ces allégations. Le recoupement des témoignages de jeunes, d'habitants et de travailleurs sociaux indique que le cadre d'intervention de la brigade UNEUS est flou et que les limites de la légalité semblent, en pratique, être sans cesse repoussées.

Il nous parait à tout le moins fondamental de mener une enquête approfondie desdites allégations et de revoir, si nécessaire, le *modus operandi* de cette brigade.

Par ailleurs, outre une grille d'analyse juridique, il est opportun d'opérer une réflexion à travers le prisme socio-éducatif en questionnant, notamment, la pertinence et l'impact d'un dispositif présenté à l'origine comme prometteur mais pouvant s'avérer contre-productif.

¹⁶ CEDH, *Ribitsch c. Autriche*, Requête n° 18896/91, 4 décembre 1995, p. 26, § 38 ; CEDH, *Tekin c. Turquie*, requête n° 22496/93, 9 juin 1998, § 53.



¹² CEDH, *Bouyid c. Belgique* [GC], Requête nº 23380/09, 28 septembre 2015, §103.

¹³ *Ibidem*, §104.

¹⁴ Ibidem, §87.

¹⁵ Ibidem, §105.

Un dispositif prometteur

L'intérêt d'un dispositif policier tel qu'UNEUS est de renforcer la présence policière dans un territoire circonscrit afin d'en améliorer la qualité de vie. A cette fin, le dispositif UNEUS incite à réaliser une collaboration avec les habitants par un contact positif et régulier. De la même manière, les habitants sont invités à relayer directement leurs plaintes auprès de référents. Ils coopèrent également le plus possible avec des partenaires internes et externes, notamment en termes d'échange d'information (les Cellules Taxis de la Région bruxelloise, De Lijn, les agents de prévention ...)¹⁷.

Plusieurs moyens sont donnés aux policiers de cette brigade spéciale pour atteindre cette mission. Ils sont articulés autour de quatre grands axes d'action : information – prévention – répression – suivi. Les membres de cette brigade disposent d'une capacité de sanctionner renforcée grâce à une collaboration tripartite avec le parquet de Bruxelles pour le suivi des dossiers. De plus, ces policiers attitrés sont nombreux pour assurer une présence policière en rue quasi permanente. Enfin, ils ne sont pas choisis au hasard : ils doivent se porter volontaires et être expérimentés. Même le magistrat de référence doit être volontaire. Selon les missions, ils travaillent en civil ou en uniforme.

De manière générale, la brigade se concentre a priori sur la criminalité de rue et assure ainsi une mission générale de protection et de prévention en plus de ses interventions (dans le cas de vols avec violence). Ce qui ne l'empêche pas de réaliser des enquêtes judiciaires liées à la criminalité et d'ouvrir des dossiers judiciaires dans le cadre d'apostilles. En 2015, la brigade UNEUS de Saint-Gilles comptait 3 équipes de 8 inspecteurs et 1 inspecteur principal chargé de l'encadrement dont la zone d'action se situe entre la gare du Midi (av. Fonsny) – Porte de Hal (square J.Franck) – Barrière – Place Bethleem, ce qui couvre en fait plus de la ½ de toute la commune. Les inspecteurs de la BAC (brigade anticriminalité) travaillent aussi pour UNEUS¹⁸.

Pour permettre à ce dispositif de se développer, un financement communal s'est additionné au financement fédéral et régional à hauteur de 400.000 euros par an.

Mais UNEUS est bien plus qu'un dispositif policier classique qui serait uniquement renforcé en nombre d'agents. Ce dispositif entend englober des problématiques différentes mais qui participent au sentiment d'insécurité : problèmes de propreté publique, de salubrité, d'entretien des espaces publics, de matériel urbain¹⁹... L'ambition est de résoudre les problèmes liés entre eux tant ceux qui touchent la sécurité et le social que la cohésion sociale et le vivre-ensemble²⁰. Le projet mise sur un travail de proximité policier dont l'objectif final vise l'amélioration de la qualité de vie du quartier concerné. La convention de partenariat du projet KOBAN²¹ UNEUS qui lie la commune de Saint-Gilles, le parquet de

 $^{^{21}}$ KOBAN = fait référence au modèle japonais, veut dire « proximité ».



_

¹⁷ INFO REVUE 01/2015 in https://issuu.com/fedpolbelgium/docs/ir201501fr consulté le 15 septembre 2017 et le 23 janvier 2018.

¹⁸ Ibidem.

 $^{^{19}}$ Conseil communal du 22 novembre 2012, questions orales.

²⁰Le Soir du 02 février 2015, interview de Charles Picqué, consultation en ligne le 10 novembre 2017. http://plus.lesoir.be/archive/recup/774928/article/actualite/regions/bruxelles/2015-02-02/radicalisme-dans-viseur-d-uneus

Bruxelles, la zone de police 5341, Midi et la police fédérale explicite clairement la finalité suivante : « œuvrer activement et de manière solidaire à une amélioration de la qualité de vie et au maintien du cadre de vie harmonieuse et sûr à long-terme dans les périmètres d'actions définis de la commune de Saint-Gilles²² ». Il s'agit d'une approche transversale et intégrée de l'ensemble des problèmes qui participent à la destruction du lien social²³.

Ce projet a reçu en 2015 le prix David Yansenne qui consacre l'exemplarité de ce dispositif en termes de prévention intégrée locale. L'idée de ce prix est d'encourager l'ancrage des services de prévention et de police dans les quartiers en région de Bruxelles –Capitale et à créer un environnement agréable dans les quartiers en considérant que les citoyens sont des partenaires essentiels pour garantir un vivre ensemble agréable. Le projet UNEUS, valorisant à travers sa convention de partenariats, la nécessité d'impliquer les habitants et une série de services communaux dans une <u>Un</u>ion pour un <u>E</u>nvironnement <u>U</u>rbain <u>S</u>écurisé (UNEUS) n'a pas eu de difficultés à obtenir ce prix.

Cette notion de proximité, cette volonté de travail de partenariats avec les habitants ainsi que celle de résoudre des problématiques plus globales que l'ordre public confère à ce dispositif des caractéristiques du « *Community policing* ».

²³ Le Soir du 02 février 2015, *op.cit*.



-

 $^{^{\}rm 22}$ Convention de partenariat présentée au Conseil Communal du 06 février 2014.

UNEUS: « Community ou Very Irritating » police?

Le « Community policing » », né dans les années 80 aux Etats-Unis, a le vent en poupe en Belgique. Ce nouveau modèle d'activité policière est d'ailleurs régulièrement cité dans les rapports du Comité P comme des pistes d'amélioration pour certaines zones de police²⁴. Ce modèle s'inspire de la théorie du « broken window »²⁵ qui se base sur l'hypothèse que les petites détériorations que subit l'espace public suscitent nécessairement un délabrement plus général des cadres de vie et de la manière avec laquelle les habitants vivent dans un quartier. Lorsque dans un quartier, les carreaux ne sont pas réparés, ceci est le signe que les contrôles informels ont disparu²⁶. Cela indique que les liens sociaux sont brisés : plus personne ne se sent concerné par le fait de soigner l'environnement public dans lequel il évolue en tant qu'habitant. Certains habitants ne se mobilisent plus pour le quartier, d'autres, s'ils ont les moyens, préfèrent le quitter. Il y aurait un lien direct de cause à effet entre le taux de criminalité et le nombre croissant de fenêtres brisées à la suite d'une seule fenêtre brisée que l'on omet de réparer. Ce qui peut à terme conduire au développement de nouveaux types de délinquance.

Cette théorie met en avant les limites et les dysfonctionnements de la réponse policière à la délinquance. Elle met au cœur de la réflexion la notion d'incivilités ou de désordre et la nécessité pour la police de modifier sa manière d'agir en portant d'une part une attention importante sur les incivilités et d'autre part aux collaborations à réaliser avec la population du quartier. Les policiers doivent faire en sorte d'être en contact régulier avec les habitants et de connaître le quartier²⁷. Il s'agit d'un réel changement de paradigme qui redéfinit les modalités d'action de la police et invite à se concentrer sur un maintien de l'ordre plus général, et non uniquement sur le maintien d'un ordre qui se fonde avant tout sur des considérations judiciaires.

Selon le «Community policing», l'ordre serait défini et préservé en quelques sortes conjointement par les habitants et par leur police, celle qui est proche d'eux et connaît leurs attentes. Le policier vient en soutien des mécanismes d'auto-contrôle de la collectivité²⁸. C'est la police de la communauté avec la communauté. Ce qui nécessite un mode d'organisation locale bien plus que des changements techniques. Ainsi, il ne s'agit pas de transformer la patrouille en voiture en patrouille pédestre, d'organiser des réunions avec les habitants du quartier. Il faut y adjoindre une volonté de « problem solving » sur l'idée d'une coproduction de la sécurité : impliquer non seulement les habitants mais également diverses institutions ou services locaux et se focaliser sur la prise en charge des problèmes, plutôt que sur la réponse réactive à des infractions. C'est de cette manière que la police peut rétablir une certaine autorité car elle s'ancre dans les valeurs partagées par les mêmes habitants d'un quartier. La police participe alors activement au rétablissement des liens sociaux afin de prévenir la délinquance.

²⁸ *Op cit.,* DONZELOT J., WYVEKENS A.



_

²⁴ Rapport annuel 2014 du Comité Permanent du contrôle des services de police.

²⁵ "Community Policing et Zero Tolerance à New-York et Chicago. En finir avec les mythes", sous la direction de Frédéric Ocqueteau, La Documentation française, Coll. La sécurité aujourd'hui, Paris, 2003

²⁶ DONZELOT J., WYVEKENS A. *Polices post-communistes,* Revue de sciences sociales, N°41, Coll. Les Cahiers de la sécurité intérieure, Paris, 2000.

²⁷ In http://www.atlantico.fr/decryptage/theorie-vitre-brisee-retour-chercheurs-en-psychologie-ont-trouve-nouveaux-elements-quiconfortent-sebastian-roche-2905703.html Consulté le 29 janvier 2018.

La convention qui a créé UNEUS s'inspire très clairement de cette nouvelle manière de faire puisqu'elle met en avant les objectifs suivants : le rétablissement du contrôle social et un contact positif et régulier avec la population du quartier. Malheureusement, si l'on s'en tient aux informations que nous avons récoltées auprès des jeunes et aux explications qui nous ont été présentées dans le cadre de nos rencontres avec les autorités communales et policières, le dispositif UNEUS semble très éloigné du modèle dont il s'est inspiré. De fait, la brigade semble se concentrer en priorité sur des questions d'ordre judiciaire.

A la lumière de ce qui est valorisé par les autorités communales comme la preuve du succès de ce dispositif, UNEUS n'a plus le même but qu'au départ, à savoir une prévention intégrée locale dont l'objectif ultime est l'amélioration d'un quartier. Cette police semble surtout renforcée et concentrée sur des ratios de productivité et des critères de rentabilité avec une augmentation considérable des arrestations²⁹. Ce projet profile davantage une volonté de développer une police « intensive » voire agressive pour devenir comme ce fut le cas à New-York, une police « tolérance zéro », nouvelle manière d'agir de la police new-yorkaise inspirée du «Community policing» mais qui en est devenu le faux bon exemple³⁰. Le fait qu'elle semble porter une attention particulière sur les jeunes peut aussi évoquer la « Very irritating police » de Coxyde³¹.

La relativité des résultats

Après plus de cinq années d'existence, à quoi aurait dû aboutir ce dispositif opérationnel depuis juillet 2012 au sein de la zone de police Bruxelles – Midi ?

En mai 2015, la commune annonce qu'en deux ans, on observe une diminution de 65 % des faits de vols avec violence, de 56 % les vols qualifiés et de 30 % les faits de dégradations et vandalisme. Le nombre d'arrestations judiciaires et administratives a lui, plus que doublé. Le nombre de sanctions administratives communales a augmenté³². En novembre 2017, la commune annonce une baisse de 28 % de la criminalité en six ans (entre 2011 et juin 2017) et une augmentation de faits liés au trafic de drogue³³. Ces chiffres nous donnent une indication sur l'effectivité du dispositif (UNEUS existe) et sur une certaine efficience : UNEUS produit un nombre d'arrestations qui tendraient à faire baisser les chiffres d'une certaine criminalité, dont certains troubles de l'ordre public type émeutes.

³³ http://www.dhnet.be/regions/bruxelles/saint-gilles-une-baisse-de-28-de-la-criminalite-en-6-ans-5a0c56e8cd70fa5a063ffb3e



²⁹ Ibidem.

³⁰ Ibidem.

³¹ Le programme VIP, développé à Rotterdam, consiste pour les policiers à identifier systématiquement "les jeunes qui traînent en rue" et à les harceler sans jamais les perdre de vue de toute la journée ni leur laisser de répit, à les contrôler à de très nombreuses reprises, inlassablement, dans le but de faire comprendre de façon très concrète et insistante que la police ne les lâchera pas et que rien ne sera toléré comme nuisances, rassemblements bruyants, graffiti, usages de drogue, tapages, casses et vandalismes, déchets et incivisme. IN http://www.dhnet.be/actu/faits/very-irritating-police-en-belgique-51b783c8e4b0de6db97f543d consulté le 23 janvier 2018.

³² Le Soir du 02 février 2015, interview de Charles Picqué, consultation en ligne le 10 novembre 2017.

http://plus.lesoir.be/archive/recup/774928/article/actualite/regions/bruxelles/2015-02-02/radicalisme-dans-viseur-d-uneus

Il eût été utile de disposer, en plus de ces chiffres, d'information sur des éléments susceptibles d'éclairer si la finalité ultime du projet, pour rappel l'amélioration de la vie du quartier, est en voie d'être atteinte. L'amélioration d'un quartier dans son ensemble pourrait être perçue si on constatait une diminution du nombre d'interventions policières (qui suit logiquement la mise en place de moyens supplémentaires qui permettent une baisse des chiffres de la criminalité), une diminution des plaintes des habitants auprès des autorités et/ou des témoignages d'habitants qui indiquent qu'ils se sentent mieux dans leur quartier, notamment par le fait de ne plus se sentir la cible de personne lorsqu'ils profitent des espaces publics mis à leur disposition. De surcroit, la mise en place d'un nouveau dispositif permet souvent de relever de nouveaux constats, susceptibles d'améliorer l'analyse que l'on peut avoir d'un quartier afin de répondre concrètement aux besoins des habitants du quartier. Le diagnostic de départ a-t-il évolué par rapport aux constats qui ont légitimé la mise en place de ce nouveau dispositif?

Il n'y a à ce jour aucun élément sur l'évaluation de l'impact du dispositif UNEUS. Quels sont les effets du projet sur son environnement ? En quoi celui-ci améliore-t-il la vie du quartier pour ses habitants ? Aucune information n'a été transmise publiquement qui puisse indiquer que, grâce aux interventions de la brigade UNEUS, la population du quartier se sent mieux. Les derniers actes de violence de la part de jeunes à l'encontre du commissariat de Saint-Gilles début janvier 2018, nous amènent logiquement à questionner la portée d'un tel dispositif, en place depuis de nombreuses années. Par ailleurs, nous avons appris que des habitants continuent de se plaindre et expriment leur mécontentement quant à la gestion de certains espaces publics, et plus particulièrement en ce qui concerne le square Jacques Franck. Certains riverains se plaignent du comportement des jeunes quand d'autres s'indignent du comportement des policiers d'UNEUS qu'ils jugent sévères et brutaux envers les jeunes. Les jeunes témoignent aussi lourdement d'abus dont ils s'estiment victimes. D'autres enfin se scandalisent de voir que ces agissements de la part des policiers concernent aussi des travailleurs sociaux.

Il semble régner dans la majeure partie des zones couvertes par UNEUS un climat de tension suffisamment perceptible pour impacter négativement la manière avec laquelle les habitants, jeunes comme adultes vivent leur quartier. Pire, à en croire les allégations des jeunes, ce dispositif policier engendrerait des effets contre-productifs, totalement à l'inverse du but premier d'UNEUS. Il a selon nous pour effet d'agrandir les problèmes, surtout en ce qui concerne les jeunes.



Une proximité contre-productive en ce qui concerne les jeunes

On aurait pu croire que le dispositif respecte ses engagements et ce, à deux niveaux.

Premièrement, la logique de la proximité incarnée par des policiers, stables dans la brigade, qui connaissent bien le quartier et ses habitants est effectivement présente : les policiers patrouillent régulièrement et sont suffisamment en contact avec les jeunes pour connaître leurs prénoms. Pourtant, à en croire les nombreux témoignages des jeunes dont nous avons exposé la teneur précédemment, le nombre de contrôles d'identité n'a pas sensiblement diminué. Bien au contraire, les jeunes témoignent de contrôles d'identité systématiques lorsqu'ils fréquentent l'espace public, notamment le square Jacques Franck et la place Morichar. Ces contrôles réguliers s'accompagnent quasi systématiquement de fouilles. Beaucoup d'arrestations nommées par des motifs fourre-tout (stup, rebéllion) dont il est difficile d'en saisir la nature administrative ou judiciaire renvoient les jeunes régulièrement au cachot. L'usage de l'espace public semble d'emblée criminalisé pour ces jeunes qui le colorent. Ils feraient l'objet d'une grande attention policière et le ressentent comme une stigmatisation permanente.

Deuxièmement, la logique partenariale de la tripartite commune-police-parquet semble effective. La liaison étroite entre le parquet, la brigade et la commune accélère la transmission d'informations judicaires concernant les jeunes, ce qui d'ailleurs est certainement l'effet voulu. Cependant, certaines de ces informations ne devraient a priori pas forcément être transmises, notamment parce qu'elles ne sont pas nécessaires à l'intervention des policiers dans le cas de constatations de trouble à l'ordre public ou d'incivilités commises sur la voie publique. De surcroit, certaines erreurs des jeunes commises par le passé et pour lesquels ils ont déjà été jugés et sanctionnés leur collent à la peau. Ce qui peut provoquer, dans le chef de certains policiers, une tendance à s'appuyer sur une attention qui pourrait être stigmatisante voire à sur-provoquer une réaction répressive. Enfin, les UNEUS leur rappelant en permanence leurs histoires judiciaires, les jeunes s'estiment perpétuellement et injustement punis, mis d'emblée en incapacité de donner une autre image d'eux-mêmes, ce qui diminue encore leur possibilité de sortir d'une trajectoire qui a pu être délinquante.

Ces deux logiques nous semblent donc quelque peu perverties au profit d'une répression systématique, dénuée de sens voire parfois peut-être d'objet. Ce qui en découle, du point de vue des jeunes, est regrettable : cela crée une personnification des relations entre jeunes et policiers, où la tension et les conflits qui l'alimentent prennent source non plus dans une relation de représentants de l'ordre publique envers des citoyens, ici mineurs d'âge, mais dans une relation de personnes à personnes, où les jugements ont tôt fait de dégrader le peu de lien qui les relie malgré tout. On peut reprocher à ces jeunes de ne plus respecter l'autorité publique mais quand celle-ci ne respecte pas elle-même ses codes et règles déontologiques, il devient particulièrement compliqué de valoriser auprès des jeunes la nécessité de considérer avec respect ceux qui représentent l'autorité.

Cette dégradation est encore plus regrettable car elle concerne des individus qui ne sont pas *de facto* sur un pied d'égalité mais bien dans un rapport de force asymétrique. Ce sont des mineurs face à des adultes qui, par ailleurs, disposent du monopole de la violence légitime. Nous avons rappelé précédemment les normes et standards nationaux et internationaux régissant les interactions entre



les jeunes et la police qui érigent l'obligation de considérer la vulnérabilité des enfants et la nécessité d'agir dans le respect de leurs droits, de manière appropriée et adaptée à leur âge.

A ces arguments de droit, il est important d'y ajouter la question de ce qui peut faire sens chez un jeune. Il est assez facile d'imaginer que l'expérience d'une autorité irrespectueuse voire arbitraire ne peut qu'amener les jeunes à développer un profond sentiment d'injustice envers tout ce qui représente l'autorité et la société dans son ensemble. Ce sentiment s'accentue s'il s'avère que des agissements irrespectueux se répètent et ce, dans une certaine impunité. Si ce ressenti persévère, il provoque à terme des réactions de rejet qui peuvent notamment prendre corps dans des actes de délinquance ou de vandalisme. On ne peut pas apprendre aux jeunes leurs devoirs tant que leurs droits ne sont pas respectés. Une autorité – quelle qu'elle soit – qui ne montre pas l'exemple est une autorité qui ne peut jouir d'aucune légitimité et qui prend le risque d'être continuellement spoliée.

Les jeunes, comme expliqué précédemment, ne cachent pas leurs éventuelles implications dans des actes de petite criminalité voire dans des actes plus graves mais ils exposent leur incompréhension face à une certaine brutalité des activités policières. Ils réclament une police qui fait son travail de manière respectueuse et éthique. Un tel climat de peur ne peut pas être propice à l'épanouissement et au bien-être de jeunes en quête d'identité ni leur permettre d'acquérir une estime de soi suffisante pour construire la confiance dont ils ont besoin pour trouver leur place dans la société.

Loin de nous l'idée de réfuter l'intérêt évident d'un dispositif qui arrive à faire baisser la criminalité. Nous ne nions pas la nécessité de bénéficier d'une police, qui par ses actions et sa présence, fait régner l'ordre public. Nous ne pouvons que considérer avec intérêt une police qui permet, par ses activités, d'améliorer la vie d'un quartier. Il nous est par contre plus difficile de voir d'un bon œil une police qui dispose de policiers expérimentés mais dont l'expérience ne semble pas suffisante pour gérer leurs interventions avec sang-froid et maturité devant des jeunes qui peuvent effectivement narguer les représentants de l'autorité publique. De la même manière, il n'est pas acceptable d'émettre le postulat que les relations entre jeunes et policiers soient par définition « tendues » au nom de ce qui ressemble à une politique de la tolérance zéro. Une police dont ses membres profèreraient des insultes et auraient tendance à avoir des comportements où l'usage de la force peut sembler disproportionné au égard au but poursuivi est une police qui ne peut pas gagner le respect de ses citoyens.

C'est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un dispositif initialement promu au départ du «Community policing», mettant en avant sa relation avec les habitants et le tissu associatif comme gage de succès et qui avait comme finalité bien plus qu'une baisse de la criminalité et une augmentation des arrestations judiciaires mais bien l'amélioration générale de la qualité de vie d'un quartier.



Conclusion

Le présent avis est rendu en vertu de l'article 4 du Décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général aux droits de l'enfant qui dispose que « le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission » qui est de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Le Délégué général aux droits de l'enfant ne prétend pas par cette analyse promouvoir une quelconque vérité sur ce dispositif mais il devait, au nom du mandat qui lui est attribué, à tout le moins recueillir le témoignage de jeunes qui en ont formulé la demande et relayer cette parole auprès des autorités concernées. Afin d'assurer une compréhension la plus juste possible de la situation vécue par les jeunes, il a jugé utile de contextualiser ces propos au regard de la politique communale en la matière et des normes et standards nationaux et internationaux régissant les interactions entre les jeunes et la police. Il apparait désormais urgent de renouer le dialogue avec ces jeunes qui, face à ce qu'ils perçoivent comme de l'injustice, sont poussés dans leurs retranchements et atteints dans leurs droits et dignité.

Le Délégué général a opté pour une démarche prudente et n'a jamais eu de cesse de vouloir solliciter l'adhésion et la coopération de la majorité en place afin d'apaiser les relations entre les jeunes et la police au bénéfice de tous les habitants de Saint Gilles. Il a rencontré à deux reprises des membres du Collège communal en vue de formuler ses inquiétudes et ses recommandations.

Plus que jamais, le Délégué général offre ses services en qualité de médiateur institutionnel en vue d'initier un dialogue structuré et de permettre à toutes les parties prenantes d'avoir leur voix au chapitre en vue d'impulser une nouvelle dynamique propice à la sécurité de tous et au bien-être de chacun.



Nos recommandations

- Mettre en place le plus rapidement possible un dialogue structuré afin de sortir de la relation duale qui prédomine actuellement entre les policiers et les jeunes. Pour assurer les conditions propices à un climat de confiance, il serait judicieux de faire appel aux services d'un opérateur indépendant dont la neutralité et l'expertise permettront à chacune des parties prenantes de pouvoir exposer son point de vue et d'amener chacun des protagonistes à sortir des stéréotypes mutuels³⁴.
- Mener une enquête approfondie desdites allégations des jeunes et analyser le modus operandi de cette brigade spéciale au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des règles de Beijing³⁵, du Code européen d'éthique de la police³⁶ et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme³⁷.
- Veiller à ce que tout usage de la force fasse l'objet d'un rapport détaillé et circonstancié conformément à la circulaire GPI du 17 mars 2006 qui prévoit une procédure de rapportage pour tout usage de violence légitime et proportionnée³⁸. Porter une attention particulière aux cas concernant des mineurs.
- Initier l'évaluation du dispositif par un organisme de recherche indépendant afin d'en mesurer l'impact au regard du but visé par le dispositif, à savoir l'amélioration de la vie du quartier. Cette évaluation est fondamentale car elle permettra d'une manière ou d'une autre de mettre en exergue les éléments porteurs de succès du dispositif UNEUS tout comme les éléments qui devraient être améliorés. A ce propos, le « Guide méthodologique d'évaluation d'impact des plans stratégiques de sécurité et de prévention » réalisé en décembre 2017 par les centres de recherches criminologiques de la VUB et de l'ULB à l'initiative du SPF Intérieur pourrait être un outil pertinent.
- Favoriser la **transparence** autour des missions, de l'organigramme et des moyens mis à disposition de dispositifs tels qu'UNEUS.
- Réaliser une formation spécifique continue à l'égard des policiers de la brigade en matière de jeunesse (droits fondamentaux, droits des jeunes, législation anti-discrimination, psychologie de l'enfance et de la jeunesse, communication avec la jeunesse, aspects psycho-sociaux de la jeunesse) et de l'évolution de la jurisprudence en la matière.

³⁸ BEYS M. Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique, Ed. Couleurs Livres asbl, Bruxelles, 2014.



_

³⁴ Il s'agit d'une recommandation qui a déjà été formulée dans notre avis « Jeunesse et police : recommandations pour un apaisement », février 2012. Disponible en ligne http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3701

³⁵ Articles 1.1 à 1.3 Règles de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985

³⁶ Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police, § 44.

³⁷ CEDH, *Bouyid c. Belgique* [GC], Requête nº 23380/09, 28 septembre 2015, § 110.

- Mener une réflexion de fond sur la cohérence du dispositif actuel par rapport au modèle du «Community policing» du projet de départ en regard des buts poursuivis. Reconsidérer la manière avec laquelle sont associés les habitants dans le projet, et plus particulièrement les jeunes, qui, rappelons-le, sont aussi des habitants du quartier. Profiter de l'attention des habitants et de leur volonté (même parfois maladroite) de vouloir agir pour leur quartier pour favoriser la naissance d'un cercle vertueux où chaque habitant se sent responsable de l'espace de vie en commun.
- Dans le cadre de la future rénovation urbaine du square Jacques Franck, faire en sorte de considérer les besoins des jeunes en associant à la réflexion tous les jeunes qui fréquentent le quartier.

